



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
9-27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Costa Rica

Additif*

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.



1. Le Costa Rica a présenté son troisième rapport national sur la situation des droits de l'homme dans le pays à la trente-troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), le 13 mai 2019 à Genève. Au cours de la session, la délégation costaricienne a reçu au total 212 recommandations des pays participant à l'Examen. Le pouvoir exécutif accordant la plus haute importance à la question, qu'il place au premier rang de ses priorités, la délégation costaricienne s'est abstenue de se prononcer sur ces recommandations pendant la session, de façon à pouvoir communiquer la position nationale une fois les recommandations examinées et évaluées, quant à leur pertinence et leur applicabilité, par les instances qui composent la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme (CIDDHH), de façon à permettre une meilleure appropriation des décisions relatives au respect des obligations internationales.
2. Le Costa Rica a créé la CIDDHH, organe consultatif permanent du pouvoir exécutif, dans le but notamment de coordonner la mise en œuvre au niveau national des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La CIDDHH a été créée par le décret exécutif n° 36776-RE du 9 août 2011.
3. À présent que l'examen et l'évaluation par les institutions nationales des 212 recommandations qui lui ont été adressées sont achevés, le Gouvernement costaricien a l'honneur d'informer le Groupe de travail de l'EPU, par le présent rapport, que le pays a décidé d'accepter 194 recommandations, d'accepter partiellement 3 recommandations, de prendre note de 12 recommandations et de rejeter 3 recommandations.
4. Cette décision s'ajoute à l'engagement volontaire, annoncé par le Costa Rica lors de la présentation du troisième rapport national, que le pays a pris d'élaborer un plan d'action pour l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Le Costa Rica s'est engagé également à établir un rapport intermédiaire sur l'état de l'application des recommandations acceptées, qui sera présenté en 2021. L'objectif ici est que l'État puisse veiller à l'application effective, dans la durée, des engagements acceptés en matière de droits de l'homme, jusqu'au prochain rapport national, prévu en 2024.
5. L'État costaricien a fait preuve du plus grand sérieux dans l'élaboration des rapports et s'est attaché à promouvoir l'action de communication menée par les mécanismes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme et à coopérer avec ces mécanismes. L'EPU revêt une importance particulière pour le pays, étant donné qu'il s'agit d'un des principaux outils du Conseil des droits de l'homme qui, depuis sa création par la résolution 60/251, cherche à garantir le caractère universel de l'examen et l'égalité de traitement à l'égard de tous les États. Le Costa Rica s'emploie résolument à ce que ses rapports nationaux rendent compte aussi bien des progrès de la réalité nationale que des difficultés qui subsistent, conformément à son obligation de veiller au respect des droits et de la dignité de toutes les personnes, dans des conditions d'égalité et sans discrimination. Le Costa Rica estime également que l'EPU a été particulièrement utile pour formuler et appliquer des politiques publiques et des initiatives dans le domaine des droits de l'homme.
6. L'État costaricien attache un très grand intérêt au fait de recevoir des recommandations en application des engagements qui lui incombent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'en garantir le plein exercice.
7. Les recommandations reçues à l'occasion du troisième rapport national et dont le présent rapport indique qu'elles ont été *acceptées* supposent, pour le Costa Rica, que des mesures ont déjà été prises et sont en cours d'exécution, ou qu'il s'engage à aller de l'avant dans l'application de la recommandation considérée. La plupart de ces recommandations ont pour but d'encourager le pays à persévérer dans son action et sa détermination à promouvoir et respecter les droits de l'homme.
8. Comme suite à la résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme, il pourrait être utile d'inviter les États à davantage de précision dans la formulation des recommandations qu'ils sont susceptibles d'adresser à l'avenir. En effet, comme cela a été dit dans le contexte des propositions d'amélioration, il importe de parvenir à des libellés plus clairs pour que les recommandations soient réellement utiles, et pour en faciliter l'évaluation et le suivi aussi bien de la part des groupes de travail que du Haut-Commissariat et des États eux-mêmes.

9. On notera que les recommandations sont présentées dans le présent rapport selon un classement thématique des questions relatives aux droits de l'homme et non selon un ordre numérique.

10. Le Costa Rica s'est prononcé comme suit sur les différentes recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail :

<i>Recommandation de l'EPU</i>	<i>Position du pays sur la recommandation</i>
111.1	Accepte. La recommandation est appliquée : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par l'Assemblée législative le 13 mai 2014, et publié au Journal officiel n° 116 du 18 juin 2014, au titre de la loi n° 9249.
111.3	Prend note. La législation et la jurisprudence du Costa Rica consacrent les principes de la Convention et garantissent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le plein exercice de leurs droits.
111.4	Prend note. La législation et la jurisprudence du Costa Rica consacrent les principes de la Convention et garantissent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le plein exercice de leurs droits.
111.5	Prend note. La législation et la jurisprudence du Costa Rica consacrent les principes de la Convention et garantissent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le plein exercice de leurs droits.
111.6	Accepte.
111.2	Accepte. Le Costa Rica a parrainé la résolution 68/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
111.7	Accepte.
111.8	Accepte.
111.9	Accepte.
111.10	Accepte.
111.122	Accepte.
111.121	Accepte.
111.11	Accepte.
111.12	Accepte.
111.13	Accepte.
111.14	Accepte.
111.15	Accepte.
111.16	Accepte.
111.17	Prend note. Le projet de loi n° 19288 a été abandonné en octobre 2018.
111.18	Prend note.
111.19	Accepte.
111.20	Accepte.
111.21	Accepte.
111.22	Accepte.

111.23	Accepte.
111.24	Accepte.
111.25	Accepte.
111.26	Accepte.
111.27	Accepte.
111.28	Accepte.
111.29	Accepte.
111.40	Accepte en principe ¹ .
111.30	Accepte.
111.31	Accepte.
111.32	Accepte.
111.33	Accepte.
111.34	Accepte.
111.35	Accepte.
111.36	Accepte.
111.37	Accepte.
111.38	Accepte.
111.70	Accepte.
111.42	Accepte.
111.43	Accepte.
111.44	Accepte.
111.45	Accepte.
111.46	Accepte.
111.47	Accepte en principe ² .
111.48	Accepte.
111.49	Accepte en principe ³ .
111.50	Accepte.
111.51	Accepte.
111.52	Accepte.
111.53	Prend note ⁴ .
111.57	Accepte en principe ⁵ .
111.58	Accepte.
111.59	Accepte.
111.60	Accepte.
111.62	Accepte.

111.61	Accepte.
111.63	Accepte.
111.64	Accepte.
111.65	Accepte.
111.66	Accepte.
111.67	Accepte.
111.68	Accepte.
111.69	Accepte.
111.207	Accepte.
111.209	Accepte.
111.39	Accepte.
111.203	Accepte.
111.204	Accepte.
111.205	Prend note. En tant que partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, le Costa Rica protège les droits et les garanties reconnus par la Constitution, la Convention et la loi à tout réfugié et à toute personne qui demande la protection internationale.
111.206	Accepte.
111.208	Accepte.
111.210	Accepte.
111.211	Accepte.
111.212	Accepte.
111.71	Accepte.
111.72	Accepte.
111.74	Accepte.
111.75	Accepte.
111.76	Accepte.
111.77	Accepte.
111.123	Accepte.
111.124	Accepte.
111.125	Accepte.
111.126	Accepte.
111.127	Accepte.
111.128	Accepte.
111.129	Accepte.
111.130	Accepte.

111.131	Accepte.
111.132	Accepte.
111.133	Accepte.
111.134	Accepte.
111.135	Accepte.
111.136	Accepte.
111.137	Accepte.
111.138	Accepte en principe ⁶ .
111.139	Accepte.
111.140	Accepte.
111.141	Accepte.
111.142	Accepte.
111.143	Accepte.
111.144	Accepte.
111.145	Accepte.
111.146	Accepte.
111.147	Accepte.
111.148	Accepte.
111.149	Accepte en partie. L'État s'engage à prendre des mesures fermes pour réduire les taux élevés de féminicides et de violences faites aux femmes, notamment par le lancement de campagnes d'information publique et de programmes familiaux, et à adopter des directives claires concernant les services d'avortement pour raison médicale et de prévenir et sanctionner les violences obstétricales à l'égard des femmes.
111.150	Accepte.
111.151	Accepte.
111.152	Accepte.
111.155	Accepte.
111.156	Accepte.
111.54	Accepte.
111.55	Accepte.
111.79	Accepte.
111.80	Accepte.
111.200	Accepte.
111.201	Accepte.
111.202	Accepte.
111.73	Accepte.
111.78	Accepte.

- 111.81 Prend note. Le Costa Rica dispose actuellement d'une stratégie nationale de transition vers l'économie formelle. La santé au travail n'est possible que dans le cadre d'une relation de travail conforme à la législation nationale.
- 111.82 Accepte.
- 111.83 Accepte.
- 111.84 Accepte.
- 111.85 Accepte.
- 111.86 Accepte.
- 111.89 Prend note⁷.
- 111.90 Accepte.
- 111.91 Accepte.
- 111.92 Accepte.
- 111.93 Accepte.
- 111.94 Accepte.
- 111.116 Accepte.
- 111.191 Accepte.
- 111.41 Accepte.
- 111.108 Accepte.
- 111.109 Accepte.
- 111.95 Accepte.
- 111.96 Rejette. L'article 121 du Code pénal du Costa Rica dispose ce qui suit :
Ne constitue pas une infraction l'avortement pratiqué par un médecin ou à défaut par une sage-femme agréée, si la femme y a consenti et si l'intervention était le dernier recours pour protéger la vie ou la santé de la mère.
- 111.97 Accepte.
- 111.98 Rejette. L'article 121 du Code pénal du Costa Rica dispose ce qui suit :
Ne constitue pas une infraction l'avortement pratiqué par un médecin ou à défaut par une sage-femme agréée, si la femme y a consenti et si l'intervention était le dernier recours pour protéger la vie ou la santé de la mère.
- 111.99 Rejette. L'article 121 du Code pénal du Costa Rica dispose ce qui suit :
Ne constitue pas une infraction l'avortement pratiqué par un médecin ou à défaut par une sage-femme agréée, si la femme y a consenti et si l'intervention était le dernier recours pour protéger la vie ou la santé de la mère.
- 111.100 Accepte.
- 111.101 Accepte en partie. L'État s'engage à garantir le respect des droits à la santé sexuelle et procréative.
- 111.102 Accepte.
- 111.103 Accepte.
- 111.104 Accepte.
- 111.105 Accepte.

111.106	Accepte.
111.107	Accepte.
111.110	Accepte.
111.112	Accepte.
111.113	Accepte.
111.114	Accepte.
111.115	Accepte.
111.117	Accepte.
111.118	Accepte.
111.120	Accepte.
111.157	Accepte.
111.158	Accepte.
111.159	Accepte.
111.160	Accepte.
111.161	Accepte.
111.162	Accepte la recommandation dans son principe, en vertu de la législation en vigueur qui interdit toute forme de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé. L'article 64 du Code de la famille dispose expressément que le mariage sera automatiquement déclaré nul s'il apparaît, au moment de l'enregistrement du mariage à l'état civil, que l'un ou l'autre des conjoints était mineur au moment du mariage. De plus, la loi n° 9406 relative aux relations inconvenantes établit les sanctions pénales dont sont passibles les individus majeurs qui entretiennent des relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans, si la différence d'âge entre les partenaires est de cinq ans ou plus. De même, quiconque entretient des relations sexuelles avec un mineur âgé de 15 à 18 ans s'expose à une sanction pénale si la différence d'âge entre les partenaires est de sept ans ou plus ⁸ .
111.163	Prend note. La position adoptée sur cette recommandation tient à ce que le Costa Rica n'a pas besoin de prendre des mesures <u>supplémentaires</u> étant donné que la législation en vigueur interdit toute forme de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé. L'article 64 du Code de la famille dispose expressément que le mariage sera automatiquement déclaré nul s'il apparaît, au moment de l'enregistrement du mariage à l'état civil, que l'un ou l'autre des conjoints était mineur au moment du mariage. De plus, la loi n° 9406 relative aux relations inconvenantes établit les sanctions pénales dont sont passibles les individus majeurs qui entretiennent des relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans, si la différence d'âge entre les partenaires est de cinq ans ou plus. De même, quiconque entretient des relations sexuelles avec un mineur âgé de 15 à 18 ans s'expose à une sanction pénale si la différence d'âge entre les partenaires est de sept ans ou plus.
111.164	Accepte.
111.165	Accepte.
111.167	Accepte.
111.166	Accepte.
111.168	Accepte.
111.169	Accepte.

111.170	Accepte.
111.171	Accepte.
111.172	Accepte.
111.173	Accepte.
111.174	Accepte.
111.175	Accepte.
111.176	Accepte.
111.177	Accepte.
111.111	Accepte.
111.119	Accepte.
111.153	Accepte.
111.154	Accepte.
111.178	Accepte.
111.179	Prend note. Il a été renoncé à ce projet de loi en novembre 2018. Cependant, l'État costaricien appuie le renforcement du « Mécanisme général de consultation des peuples autochtones » qui donne effet au droit reconnu à la consultation libre, préalable et éclairée, en sus du « Plan national pour la restitution des territoires autochtones du Costa Rica (PLAN-TRI) 2016-2022 ».
111.180	Prend note. Ce projet de loi a été rejeté en novembre 2018. Cependant, l'État costaricien appuie le renforcement du « Mécanisme général de consultation des peuples autochtones » qui donne effet au droit reconnu à la consultation libre, préalable et éclairée, en sus du « Plan national pour la restitution des territoires autochtones du Costa Rica (PLAN-TRI) 2016-2022 ».
111.181	Accepte.
111.182	Accepte.
111.183	Accepte.
111.184	Accepte.
111.185	Accepte.
111.186	Accepte.
111.187	Accepte.
111.188	Accepte en partie. L'application de la loi n° 6172 relative aux peuples autochtones est soutenue.
111.189	Accepte.
111.190	Accepte.
111.88	Accepte en principe ⁹ .
111.192	Accepte.
111.193	Accepte.

111.194	Accepte. La recommandation a été appliquée : la loi relative à la protection du droit à la nationalité costaricienne des membres des communautés autochtones transfrontalières et garantissant l'intégration de ces personnes a été adoptée en août 2019 afin de mettre en place des mécanismes pour que les membres des communautés autochtones puissent exercer pleinement leur droit à la nationalité costaricienne et assurer leur bon fonctionnement.
111.195	Accepte.
111.196	Accepte.
111.197	Accepte.
111.198	Accepte.
111.199	Accepte.
111.56	Accepte.
111.87	Accepte.

Notes

- ¹ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ² La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ³ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁴ El tomar nota no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁵ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁶ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁷ El tomar nota no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁸ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
 - ⁹ La presente aceptación técnica no supone el reconocimiento del régimen ilegítimo de Nicolás Maduro.
-